

Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada

État des lieux du commerce intérieur

Édition 2023



Les auteurs



Corinne Pohlmann

Vice-présidente
exécutive, Défense des
intérêts



Marvin Cruz

Directeur de la
recherche



Jairo Yunis

Économiste,
Ouest du Canada



Keyli Loeppky

Directrice des affaires
interprovinciales

Table des matières

Faits saillants	1
Introduction	2
Portrait actuel	3
Perspectives des PME sur le commerce intérieur	5
Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada 2023	7
Exceptions à l’ALEC	9
Obstacles au commerce intérieur	11
Accords de conciliation	22
Le commerce intérieur et le gouvernement fédéral	23
Recommandations	25
Annexe A : Exceptions à l’ALEC, par province et territoire	27
Annexe B : Exceptions relatives à la mobilité de la main-d’œuvre	28
Annexe C : État d’avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation	29
Annexe D : Méthodologie	30
Notes de fin	33

La FCEI (Fédération canadienne de l’entreprise indépendante) est le plus grand regroupement de PME au pays, comptant 97 000 membres dans tous les secteurs d’activité et toutes les régions. Elle vise à augmenter les chances de succès des PME en défendant leurs intérêts auprès des gouvernements, en leur fournissant des ressources personnalisées et en leur offrant des économies exclusives. Visitez fcei.ca pour en savoir plus. Consultez le site www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche pour en savoir plus.

Faits saillants

Perspective des PME sur le commerce intérieur

- Près de 90 % des propriétaires de PME jugent crucial que les gouvernements de tout le pays aient pour priorité de supprimer les obstacles à la circulation des produits, des services et de la main-d'œuvre entre les provinces et les territoires.
- 90 % des propriétaires d'entreprise sont d'avis que les licences ou accréditations professionnelles accordées dans une province ou un territoire devraient être automatiquement reconnues ailleurs au pays.
- 77 % des propriétaires de PME jugent que les travailleurs inscrits à la commission d'indemnisation des accidents du travail d'une province ou d'un territoire devraient pouvoir travailler n'importe où au Canada.
- Les principaux obstacles auxquels se heurtent la plupart des PME qui embauchent des travailleurs d'autres provinces ou territoires ou qui font travailler des employés dans d'autres provinces ou territoires concernent l'inscription auprès des commissions d'indemnisation des accidents du travail (42 %), l'obtention de licences (40 %), la formation des travailleurs à la réglementation (30 %) et la reconnaissance des accréditations (25 %).

Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada 2023

- Le Manitoba se classe premier avec une note globale de 8,9 (A-), suivi de près par l'Alberta, qui obtient 8,6 (B+). Le Québec arrive dernier avec une note de 4,4 (D). Le *New West Partnership Trade Agreement* (NWPTA) fait partie des facteurs qui contribuent aux notes supérieures des provinces de l'Ouest.
- Aucune administration n'obtient la note globale de A, signe qu'il y a encore fort à faire pour réduire les obstacles au commerce intérieur.
- Au sujet des axes de coopération entre provinces et territoires :
 - En tout, 12 exceptions à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ont été levées entre 2021 et 2023, sur un total de 303 (réduction de 4 %). Seuls le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont levé des exceptions pendant cette période.
 - Il n'y a pas eu de réduction concrète ni des obstacles au commerce des boissons alcoolisées ni des obstacles aux affaires, sauf pour l'instauration de délais de réponse aux demandes de reconnaissance des accréditations professionnelles au Manitoba et en Saskatchewan.
 - Au chapitre de la conciliation en matière de réglementation, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral arrivent en tête, ayant mis en œuvre la grande majorité, sinon la totalité des éléments des accords ratifiés auxquels ils participent à la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation.
- La FCEI recommande aux gouvernements d'adopter rapidement un accord de reconnaissance mutuelle englobant toutes les mesures de réglementation fédérales, provinciales et territoriales qui imposent des exigences relativement à la vente ou à l'utilisation de biens et de services.

Introduction

Dans l'édition de 2022 de son *Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada*, la FCEI évaluait les progrès qu'avaient accomplis Ottawa et les provinces et territoires dans la réduction des obstacles au commerce interprovincial cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Si certaines choses avaient avancé, le bulletin montrait l'ampleur de ce qu'il restait à faire pour supprimer les obstacles inutiles au commerce et à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada.

L'augmentation des coûts d'exploitation, les pressions inflationnistes, la montée des taux d'intérêt et l'aggravation des pénuries de main-d'œuvre ne font qu'accentuer l'urgence d'agir. La réduction des obstacles au commerce intérieur enrichirait l'offre de produits et de services, améliorerait la sécurité de l'approvisionnement et réduirait les prix pour les entreprises et les consommateurs. Elle pourrait aussi créer des emplois et favoriser l'innovation.

Un sondage récent de la FCEI révèle qu'une écrasante majorité des propriétaires de PME souhaitent cette réduction, 88 % des répondants ayant indiqué que les gouvernements de tout le pays devraient se donner comme priorité de supprimer un maximum d'obstacles à la circulation des produits, des services et des travailleurs entre les provinces et les territoires¹.

L'édition 2023 du bulletin évalue la coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et présente une vue d'ensemble des mesures prises pour réduire les obstacles au commerce intérieur. Il fait la synthèse des progrès accomplis et met en lumière les difficultés que rencontrent les gouvernements du pays dans leur marche vers une fédération plus prospère et mieux intégrée.

Près de 90 % des PME jugent crucial que les gouvernements de tout le pays aient pour priorité de supprimer les obstacles à la circulation des produits, des services et de la main-d'œuvre entre les provinces et les territoires.

Portrait actuel

Commerce intérieur : bilan 2022-2023



Leadership fédéral

Nouveau Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur : Ce plan vise à accélérer l'élimination des obstacles au commerce et à la mobilité de la main-d'œuvre². Il comporte cinq volets : le lancement du Centre de données et d'information sur le commerce intérieur, le premier en son genre; le financement de travaux visant à cerner les principaux obstacles et à trouver des solutions pour les éliminer; la consultation des parties concernées pour mieux déterminer les moyens à prendre pour favoriser le commerce intérieur; et un examen de l'ALEC, pour réduire les exceptions fédérales, particulièrement dans le cadre des marchés publics.

Création d'un cadre fédéral sur la reconnaissance mutuelle : Ottawa s'est engagé à piloter les efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux visant à explorer la reconnaissance mutuelle des normes réglementaires afin que les biens et services circulent plus librement, ce qui comprend la création d'un cadre fédéral sur la reconnaissance mutuelle.



Avancées de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR)

En 2022, la TCCR a publié son quatrième plan de travail annuel et réalisé un examen quinquennal de son mandat et de son efficacité³. Cinq éléments du plan de travail ont été achevés (trois concernent la conciliation en matière de réglementation et deux, la coopération en matière de réglementation). L'examen quinquennal a fait ressortir quatre grands thèmes : l'élaboration d'un plan de travail pratique et efficace, l'amélioration de la façon dont le travail est effectué, la poursuite de la mise en œuvre ainsi que les communications avec les intervenants et la mobilisation de ces derniers.



Projet pilote pour le commerce alimentaire à Lloydminster

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène avec l'Alberta et la Saskatchewan un projet pilote de deux ans qui vise à réduire les obstacles au commerce interprovincial des aliments à Lloydminster, ville située à cheval entre les deux

provinces. Dans le cadre du projet, la circulation des aliments conformes aux exigences de salubrité fédérales sur le territoire de la ville est traitée comme si elle avait lieu au sein d'une seule et même province. De plus, le programme fournit l'occasion de recueillir des informations pouvant guider l'évolution de la réglementation canadienne sur la salubrité des aliments⁴.



Rapport sur la libéralisation du commerce intérieur par la reconnaissance mutuelle

L'Alberta a commandé un rapport qui expose les avantages que pourrait apporter la reconnaissance mutuelle dans la réduction des obstacles au commerce intérieur^{5,6}. On y conclut que, si des politiques de reconnaissance mutuelle étaient adoptées, l'économie canadienne pourrait enregistrer entre 4,4 et 7,9 points de croissance supplémentaires à long terme — un gain significatif de 110 à 200 milliards de dollars par an⁷.



Autorisation d'exercer dans plusieurs provinces et territoires

Certains gouvernements ont mis en place des modèles pancanadiens d'inscription transférable pour les professionnels de la santé du pays. En 2023, le gouvernement de l'Ontario a présenté et adopté une loi visant à établir un cadre pour permettre aux professionnels de la santé d'autres provinces ou territoires d'exercer immédiatement en Ontario. Les gouvernements des provinces maritimes ont créé le Registre de l'Atlantique pour faciliter la mobilité des médecins dans les quatre provinces concernées⁸.



Les provinces et territoires travaillent à réduire les exceptions à l'ALEC

Quatre administrations ont réduit le nombre d'exceptions prévues par l'ALEC :

- le Manitoba a fait passer le nombre de ses exceptions de 10 à 7⁹;
- Terre-Neuve-et-Labrador a ramené le sien de 21 à 18;
- au Yukon, le nombre d'exceptions est passé de 33 à 28¹⁰;
- aux Territoires du Nord-Ouest, il est passé de 19 à 18.



Les premiers ministres insistent sur la suppression des obstacles au commerce intérieur

À la plus récente rencontre du Conseil de la fédération, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont réitéré leur engagement à réduire les obstacles au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre, en pressant Ottawa d'éliminer les contraintes relatives à l'approvisionnement¹¹. Dans leur déclaration commune, ils demandent aussi que la TCCR « accélère ses travaux visant la conception d'un possible mécanisme de reconnaissance mutuelle des réglementations, assorti d'une approche par liste négative ».

Perspectives des PME sur le commerce intérieur

La FCEI a sondé les propriétaires d'entreprise pour mieux comprendre les difficultés qu'ils rencontrent en matière de commerce intérieur, plus précisément en ce qui concerne les produits, les services et la main-d'œuvre¹². Nous présentons ci-après la synthèse de leurs réponses et commentaires.

Produits et services

Malgré l'existence de l'ALEC, des obstacles à la libre circulation des produits et des services existent toujours. Les propriétaires de PME font état des obstacles suivants :

- coûts (en temps et en argent) associés à l'obtention de licences dans certains secteurs, dont l'industrie laitière;
- restrictions empêchant la vente de certains produits alimentaires, comme les viandes et les fromages, hors de la province ou du territoire du producteur;
- complexité de la structure des taxes de vente quand on vend à l'extérieur de sa province ou de son territoire, notamment la nécessité de demander un numéro de taxe de vente provinciale/territoriale;
- restrictions empêchant la vente de boissons alcoolisées dans une autre province ou un autre territoire.

Main-d'œuvre

Parmi les entreprises qui *ont embauché des travailleurs d'autres provinces/territoires ou ont essayé de le faire*, deux sur cinq ont rencontré des obstacles¹³, principalement les suivants (repris dans la Figure 1) :

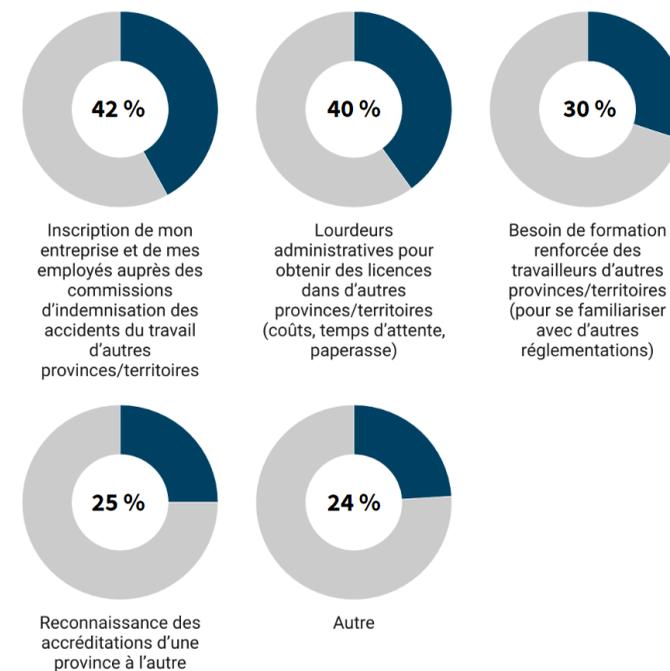
- inscription auprès des commissions d'indemnisation des accidents du travail d'autres provinces/territoires (42 %);
- coûts, temps d'attente et paperasse associés à l'obtention des licences dans d'autres provinces/territoires (40 %);
- reconnaissance des accréditations d'une province et d'un territoire à l'autre (25 %);

- autres irritants indiqués dans la catégorie « Autres », dont l'obligation de respecter des normes de santé et de sécurité au travail qui varient d'une province et d'un territoire à l'autre.

Figure 1

En tête des obstacles en matière de main-d'œuvre : l'inscription auprès des commissions d'indemnisation des accidents du travail, l'obtention de licences, la formation des travailleurs à la réglementation et la reconnaissance des accréditations

Principaux obstacles auxquels sont confrontés les propriétaires d'entreprise qui embauchent des travailleurs d'autres provinces/territoires ou qui font travailler des employés dans d'autres provinces/territoires



Source : FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022. N = 244 (uniquement les propriétaires qui : i) ont embauché des travailleurs d'autres provinces/territoires ou ont essayé de le faire; ii) ont des employés dans d'autres provinces/territoires).

Difficultés rencontrées en matière de commerce intérieur : les propriétaires d'entreprise s'expriment

Nous avons des activités dans six provinces, qui ont chacune leurs règles et leurs règlements concernant les licences, les permis, les commissions des accidents du travail. Nous pouvons difficilement être certains de tout respecter sans obtenir des conseils juridiques très coûteux.

Manitoba, Commerce de détail

Il devient vraiment difficile, dans ce pays, de faire des affaires dans le domaine de l'alimentation. Je comprends que les règles de santé et de sécurité doivent être respectées, mais pourquoi un biscuit fabriqué en Ontario ne pourrait pas être consommé en Alberta?

Alberta, Commerce de détail

Nous faisons de notre mieux pour comprendre la réglementation des autres provinces, mais nous ne sommes jamais entièrement sûrs de nous y conformer.

Ontario, Arts et loisirs

Dans la construction, le fait que la réglementation relative à la sécurité diffère d'une province à l'autre entraîne des coûts inutilement élevés pour les entrepreneurs.

Nouvelle-Écosse, Construction

Nous exploitons une usine laitière détenant tous les permis exigés par la province. Bien que les normes fédérales soient presque identiques à celles de la province, le processus fédéral d'octroi de licence nous oblige à obtenir des services-conseils et à payer des frais substantiels, chose que nous n'avons pas le temps de faire après une pandémie et dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

Colombie-Britannique, Hébergement et restauration

Notre entreprise de production de boissons alcoolisées située en Saskatchewan fait de bonnes affaires avec la vente sur place. Nos clients venant d'ailleurs au pays ne peuvent toutefois pas nous acheter de produits une fois de retour chez eux, parce que les règles provinciales les en empêchent.

Saskatchewan, Fabrication

Dès qu'on doit traverser des frontières provinciales avec un véhicule commercial, on doit obtenir des permis additionnels, payer des frais supplémentaires et vérifier si on respecte les règles.

Alberta, Agriculture

Les lois du Québec nous interdisent de vendre nos vins dans d'autres provinces sans passer par les sociétés des alcools, et c'est désastreux.

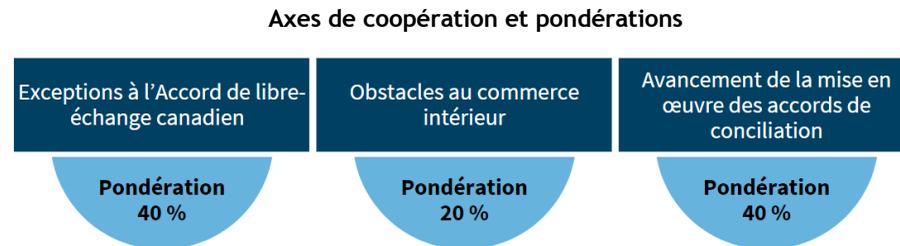
Québec, Agriculture



Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada 2023

Le présent bulletin évalue la coopération entre provinces et territoires sur trois grands axes : 1) les exceptions à l’ALEC, 2) les obstacles au commerce intérieur et 3) l’avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation (voir la Figure 2). Dans ce cadre, les gouvernements les mieux notés sont ceux qui affichent le plus faible nombre d’exceptions et qui ont le plus progressé dans l’élimination des obstacles.

Figure 2



Le Manitoba obtient la note globale la plus élevée, soit 8,9 (A-), suivi de l’Alberta, qui obtient 8,6 (B+). Aucune administration n’obtient de note globale de A, signe qu’il y a encore fort à faire pour réduire les obstacles au commerce intérieur. **Pour plus de détails sur le mode de calcul des notes, consulter la méthodologie, à l’Annexe D.**

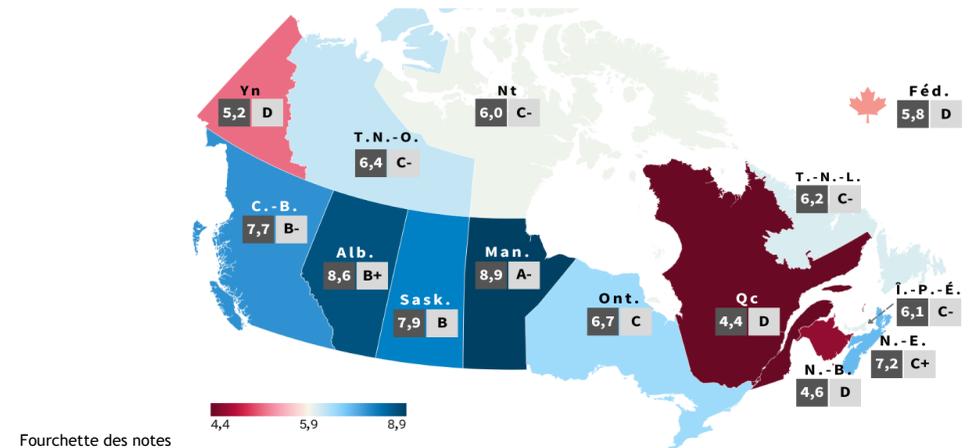
Les provinces de l’Ouest obtiennent de meilleures notes que celles de l’Est, et le *New West Partnership Trade Agreement* (NWPTA) n’y est pas étranger. Cet accord régional conclu en 2010 vise à réduire les obstacles au commerce, à l’investissement et à la mobilité de la main-d’œuvre entre la Colombie-Britannique, l’Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. À titre d’exemple, les entreprises ayant des activités dans l’une ou l’autre des quatre provinces concernées peuvent

soumissionner des marchés publics dans les trois autres, ce qui contribue à stimuler la concurrence et à réduire les coûts¹⁴. L’accord a aussi simplifié la réglementation et les normes des quatre provinces, facilitant le commerce interprovincial¹⁵. Ce changement a été particulièrement bienvenu pour les PME, qui n’auraient pas nécessairement eu les ressources nécessaires pour se conformer à quatre cadres réglementaires.

Figure 3

Résultats nationaux : le Manitoba se classe premier avec une note globale de 8,9 (A-), suivi de près par l’Alberta, qui obtient 8,6 (B+); le Québec arrive dernier avec une note globale de 4,4 (D).

Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires, notes globales et classements^{1,2}



1. Notes : Les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure. Nous avons combiné les notes des trois axes de coopération entre provinces et territoires pour obtenir une note finale et un classement du meilleur gouvernement au pire.

2. Classement : A, A- : entre 8,7 et 10 (excellents résultats); B+, B, B- : entre 7,5 et 8,6 (bons résultats); C+, C, C- : entre 6,0 et 7,4 (résultats satisfaisants); D : entre 4 et 5,9 (résultats passables); F : entre 0 et 3,9 (résultats insatisfaisants).

Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada : État des lieux du commerce intérieur, édition 2023

Tableau 1

Les notes les plus élevées se trouvent du côté du nombre total d'exceptions à l'ALEC et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation; les résultats restent faibles pour ce qui est de la réduction des obstacles au commerce intérieur

Axes de coopération entre provinces et territoires : notes et classements^{1,2}

Province ou territoire	I. Total des exceptions à l'ALEC en 2023 (40 %)		II. Obstacles au commerce intérieur (20 %)		III. État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation (40 %)		Note et classement globaux	
	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement
Man.	9,7	A	5,4	D	10,0	A	8,9	A-
Alb.	10,0	A	4,0	D	9,5	A	8,6	B+
Sask.	8,3	B	4,0	D	9,5	A	7,9	B
C.-B.	7,6	B-	4,1	D	9,6	A	7,7	B-
N.-É.	6,2	C-	4,4	F	9,6	A	7,2	C+
Ont.	4,8	D	5,6	D	9,2	A	6,7	C
T.N.-O.	5,9	D	2,0	F	9,1	B+	6,4	C-
T.-N.-L.	5,9	D	1,6	F	8,8	B	6,2	C-
Î.-P.-É.	5,2	D	2,9	F	8,6	B	6,1	C-
Nt	4,8	D	2,0	F	9,1	B+	6,0	C-
FÉD. ³	2,1	F			9,6	B-	5,8	D
Yn	2,4	F	3,0	F	9,1	B+	5,2	D
N.-B.	2,1	F	2,9	F	7,9	B	4,6	D
Qc	0,0	F	3,6	F	9,2	A-	4,4	D

Remarques

1. **Notes** : Les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure. Nous avons combiné les notes des trois axes de coopération entre provinces et territoires pour obtenir une note finale et un classement du meilleur gouvernement au pire.

2. **Classement** : A, A- : entre 8,7 et 10 (excellents résultats); B+, B, B- : entre 7,5 et 8,6 (bons résultats); C+, C, C- : entre 6,0 et 7,4 (résultats satisfaisants); D : entre 4 et 5,9 (résultats passables); F : entre 0 et 3,9 (résultats insatisfaisants).

3. Le gouvernement fédéral est noté sur deux axes : le *total des exceptions à l'ALEC en 2021* (selon le nombre d'exceptions relatives à l'approvisionnement qu'il maintient) et l'*état de mise en œuvre des accords de conciliation*. La même pondération a été donnée aux deux axes (50 % chacun), car il n'était pas possible d'analyser les obstacles.

Exceptions à l’ALEC

L’ALEC prévoit des exceptions permettant aux gouvernements d’exclure des secteurs, des articles ou des travailleurs de son champ d’application. Cette section porte sur le nombre total d’exceptions que tel ou tel gouvernement maintient en vertu de l’ALEC, y compris les exceptions relatives à l’approvisionnement, aux mesures existantes et aux mesures à venir¹⁶. Plus les exceptions sont nombreuses, plus le commerce intérieur risque d’être entravé. C’est pourquoi, dans le présent bulletin, les administrations ayant le moins d’exceptions récoltent les meilleures notes.

Dans cette section, l’Alberta obtient la meilleure note, son nombre total d’exceptions étant le plus faible (6); elle est suivie du Manitoba (7) – voir le Tableau 2. Le Québec arrive dernier avec 35 exceptions; il est précédé du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral, qui en comptent chacun 29. À noter que pour le gouvernement fédéral, seules les exceptions relatives à l’approvisionnement sont prises en compte¹⁷.

Mesurer le degré de libéralisation du commerce au Canada en se fondant sur le nombre d’exceptions à l’ALEC a ses limites, car la question est complexe. Par exemple, les exceptions diffèrent considérablement d’une province ou d’un territoire à l’autre, et elles ne s’équivalent pas toutes en termes de portée. Les coûts associés à leur inclusion dans l’ALEC peuvent aussi varier. Par exemple, les exceptions visant des mesures existantes entraînent un coût direct immédiat, tandis que celles visant des mesures à venir n’entraînent pas de coût immédiat, mais causent de l’incertitude pour les entreprises, ce qui limite l’investissement et le commerce¹⁸. La complexité tient aussi au fait que la valeur associée à ces coûts est en grande partie inconnue, si bien qu’il est difficile non seulement de comparer l’efficacité avec laquelle les provinces et les territoires libéralisent le commerce, mais aussi de comprendre où les efforts pourraient être dirigés pour avoir un impact maximal. Il faudrait donc disposer d’un ensemble de données

probantes plus solides qui permettrait d’analyser plus en profondeur les effets des exceptions.

Tableau 2

L’Alberta et le Manitoba affichent les nombres d’exceptions à l’ALEC les plus faibles, et le Québec, le nombre le plus élevé

Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2023, note (de 0 à 10) et classement

Province ou territoire	Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2023 ¹	Note et classement	
Alb.	6	10,0	A
Man.	7	9,7	A
Sask.	11	8,3	B
C.-B.	13	7,6	B-
N.-É.	17	6,2	C-
T.N.-O.	18	5,9	D
T.-N.-L.	18	5,9	D
Î.-P.-É.	20	5,2	D
Ont.	21	4,8	D
Nt	21	4,8	D
Yn	28	2,4	F
N.-B.	29	2,1	F
Féd. ²	29	2,1	F
Qc	35	0,0	F

Remarques

1. Les provinces et les territoires se voient attribuer une note correspondant à la somme des exceptions aux mesures existantes, des exceptions aux mesures à venir et des exceptions relatives à l’approvisionnement.
2. Le gouvernement fédéral est noté seulement pour les exceptions relatives à l’approvisionnement.

Exceptions à l’ALEC levées entre 2021 et 2023

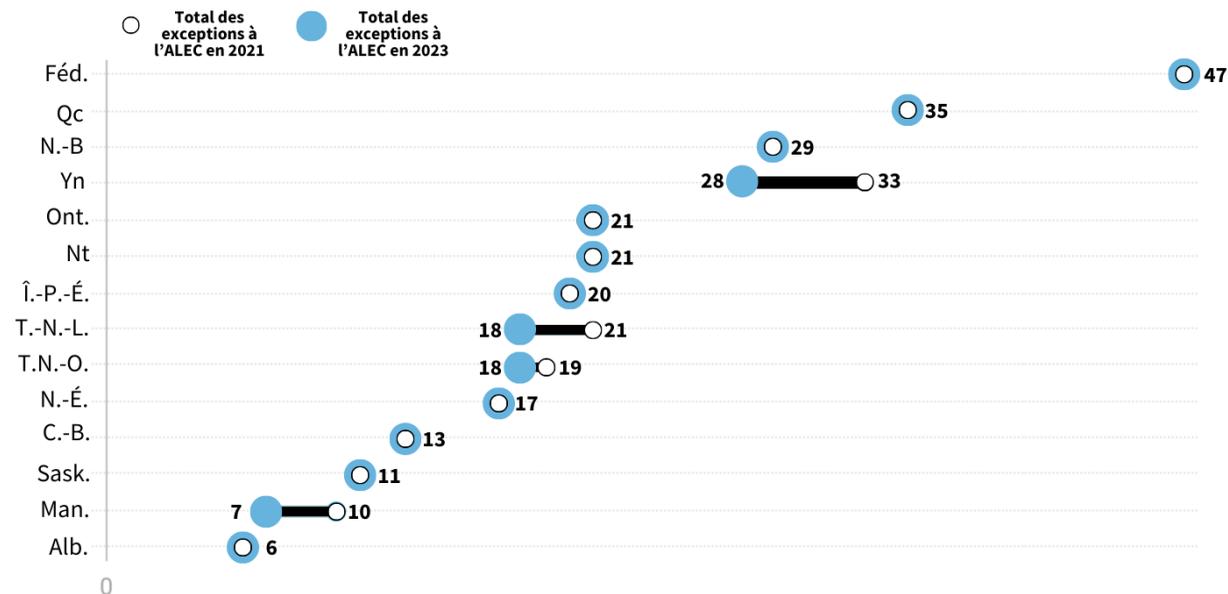
À la plus récente rencontre du Conseil de la fédération, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont réitéré leur engagement à faciliter le commerce intérieur, et Ottawa a réaffirmé sa promesse d’éliminer des entraves fédérales à l’approvisionnement¹⁹. Il est important que les gouvernements respectent leurs engagements quand c’est possible, surtout lorsque des exceptions empêchent les

entreprises de faire des affaires ailleurs au pays. Entre septembre 2021 et janvier 2023, quatre administrations ont réalisé des progrès. En tout, 12 exceptions à l’ALEC ont été éliminées, ce qui a fait passer le nombre total d’exceptions de 303 à 291, une réduction de 4 % (voir la Figure 4). Plus précisément, les nombres d’exceptions sont passés de 10 à 7 au Manitoba, de 21 à 18 à Terre-Neuve-et-Labrador, de 33 à 28 au Yukon et de 19 à 18 aux Territoires du Nord-Ouest. Une ventilation des types d’exceptions est présentée à l’Annexe A.

Figure 4

En tout, 12 exceptions à l’ALEC ont été levées entre 2021 et 2023, sur un total de 303 (réduction de 4 %)

Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2023 et en 2021, par province et territoire



Sources : Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, 31 janvier 2023; Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, septembre 2021.

Le nombre total d’exceptions à l’ALEC s’entend des exceptions que tel ou tel gouvernement maintient en vertu de l’ALEC, y compris les exceptions relatives à l’approvisionnement, aux mesures existantes et aux mesures à venir.

Le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest sont les seules administrations à avoir levé des exceptions à l’ALEC depuis 2021.

Obstacles au commerce intérieur

Dans la présente section, nous nous intéressons à plusieurs obstacles de grande visibilité touchant trois domaines : le commerce des boissons alcoolisées, la facilité de faire des affaires et la mobilité de la main-d'œuvre. L'examen des obstacles au commerce intérieur présents dans ces domaines fait ressortir des entraves particulières que comportent les marchés canadiens et permet de travailler à les éliminer, au moyen de solutions ciblées, pour favoriser une meilleure intégration économique et stimuler la croissance partout au pays. Les provinces et les territoires qui ont réduit ou éliminé les obstacles en question obtiennent les meilleures notes (voir le Tableau 3).

Tableau 3

L'Ontario et le Manitoba sont ceux qui ont le plus réduit certains obstacles précis; de faibles notes dans cette partie du bulletin traduisent l'ampleur du travail qui reste à faire
Obstacles au commerce intérieur, note (de 0 à 10) et classement

Prov. ou terr.	Obstacles au commerce des boissons alcoolisées - Indicateurs		Facilité de faire des affaires - Indicateurs			Mobilité de la main-d'œuvre - Indicateurs		Obstacles au commerce intérieur - Note et classement	
	Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle	Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens	Levée des droits d'enregistrement extraprovincial / extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays	Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail	Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail	Délai de traitement des demandes de reconnaissance des accreditations professionnelles d'autres provinces et territoires	Pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés		
Ont.	10	0	10	0	0	10	9	5,6	D
Man.	10	10	5	0	0	10	3	5,4	D
N.-É.	10	3	10	0	0	0	8	4,4	D
C.-B.	10	4	5	0	0	0	10	4,1	D
Alb.	10	0	5	0	0	10	3	4,0	D
Sask.	10	2	5	0	0	10	1	4,0	D
Qc	10	0	5	0	0	0	10	3,6	F
Yn*	S. O.	S. O.	0	0	0	5	10	3,0	F
N.-B.	0	0	5	0	0	5	10	2,9	F
Î.-P.-É.	10	0	0	0	0	0	10	2,9	F
T.N.-O.*	S. O.	S. O.	0	0	0	0	10	2,0	F
Nt*	S. O.	S. O.	0	0	0	0	10	2,0	F
T.-N.-L.	5	0	0	0	0	0	6	1,6	F

Source : Données de 2023

* Les territoires ne sont pas notés pour cet indicateur en raison de préoccupations liées à la santé et sécurité publiques. Des cadres de réglementation ont été mis en place pour promouvoir la consommation responsable.

Obstacles au commerce des boissons alcoolisées

L'interdiction du transport de boissons alcoolisées d'une province et d'un territoire à un autre, que ce soit en personne ou par expédition directe au consommateur, est un irritant majeur qui caractérise le marché intérieur canadien depuis des décennies. Si les progrès stagnent sur ce front, malgré les démarches de multiples groupes et organisations, c'est en partie à cause de divergences de longue date entre les visées politiques et réglementaires des provinces et des territoires. Sans surprise, 77 % des propriétaires d'entreprise estiment que les consommateurs canadiens devraient pouvoir acheter des boissons alcoolisées canadiennes (vin, bière et spiritueux artisanaux) directement à des producteurs de n'importe où au Canada. Les règles entourant l'importation d'alcool sont un indicateur très visible des démarches que font ensemble les provinces et les territoires pour réduire les irritants. Nous constatons que l'élimination des obstacles au commerce des boissons alcoolisées a peu progressé depuis la dernière édition de notre bulletin. À noter que les territoires ne sont pas notés pour cet indicateur en raison de préoccupations liées à la santé et sécurité publiques. Des cadres de réglementation ont été mis en place pour promouvoir la consommation responsable.

Tableau 4

Seul le Manitoba a entièrement éliminé à la fois les obstacles à l'expédition de boissons alcoolisées directement au consommateur et les limites quantitatives à l'importation pour consommation personnelle

Obstacles au commerce des boissons alcoolisées, notes (de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Prov. ou terr.	Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle – Oui/Non ¹	Note	Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens						
			Vins canadiens – Oui/Non ⁴		Bières artisanales canadiennes – Oui/Non ⁴		Spiritueux artisanaux canadiens – Oui/Non ⁴		Note ⁴
C.-B.	Oui	10	Oui	3	Non	0	En partie	1 ^{5,6}	4
Alb.	Oui	10	Non	0	Non	0	Non	0	0
Sask.	Oui	10	En partie	1 ⁵	Non	0	En partie	1 ^{5,6}	2
Man.	Oui	10	Oui	3	Oui	3	Oui	3	10
Ont.	Oui	10	Non	0	Non	0	Non	0	0
Qc	Oui	10	Non	0	Non	0	Non	0	0
N.-B.	Non	0	Non	0	Non	0	Non	0	0
N.-É.	Oui	10	Oui	3	Non	0	Non	0	3
Î.-P.-É.	Oui	10	Non	0	Non	0	Non	0	0
T.-N.-L. ²	Non	0	Non	0	Non	0	Non	0	0
Yn ³	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
T.N.-O. ³	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Nt ³	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Remarques

1. Notation : Oui = 10 points / Non = 0 point

2. Même si la province n'aura pas une note parfaite pour l'importation illimitée, elle gagnera des points si elle permet l'importation de quantités généreuses.

3. Les territoires ne sont pas notés pour cet indicateur en raison de préoccupations liées à la santé et sécurité publiques. Des cadres de réglementation ont été mis en place pour promouvoir la consommation responsable.

4. Trois points sont accordés pour chaque type d'alcool (vins canadiens, bières artisanales canadiennes et spiritueux artisanaux canadiens) pouvant être expédié directement au consommateur depuis toute province ou tout territoire canadien. Si l'autorisation vaut pour les trois types, la note est de 10 est accordée. Lorsque l'expédition est permise seulement à partir de certaines provinces ou de certains territoires, une note partielle (1 ou 2, selon le nombre de provinces ou de territoires) est accordée pour chaque type d'alcool.

5. La Saskatchewan obtient une note partielle, car ses résidents peuvent faire venir des vins britanno-colombiens seulement, mais ont des documents remplir et à faire approuver au préalable.

6. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu un accord selon lequel le consommateur peut commander des spiritueux artisanaux ou directement auprès d'un producteur de l'autre province pour se les faire livrer dans la sienne, ce qui vaut aux deux provinces une note partielle.

Limites à l'importation d'alcool

Huit provinces - Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard - autorisent leurs résidents à traverser les frontières provinciales avec de l'alcool pour leur propre consommation, sans restrictions. Ces provinces obtiennent la note de 10 (voir le Tableau 4). Même si la province de Terre-Neuve-et-Labrador limite toujours l'importation d'alcool, elle gagne des points en permettant des quantités généreuses. Toutefois, le Nouveau-Brunswick obtient la note de 0 en raison de ses limites strictes.

Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens

Les provinces et les territoires qui permettent l'expédition directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens à partir de n'importe où au pays obtiennent la note de 10 (voir le Tableau 4).

Le Manitoba est la seule province entièrement ouverte aux flux en question (note de 10), tandis que la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique permettent l'expédition directe au consommateur de vins depuis partout au Canada. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu un accord selon lequel le consommateur peut commander des spiritueux artisanaux ou des vins directement auprès d'un producteur de l'autre province pour se les faire livrer dans la sienne^{20,21}.

Mis à part le Manitoba, aucune province ni aucun territoire ne permet l'expédition directe au consommateur de bières artisanales. Certaines administrations évaluent avec Ottawa la faisabilité d'adopter le modèle de la vente directe au consommateur²². Nous espérons l'annonce de nouvelles favorables sur cette question importante.

77 % des propriétaires de PME estiment que les consommateurs canadiens devraient pouvoir acheter des boissons alcoolisées canadiennes (vin, bière et spiritueux artisanaux) directement à des producteurs de n'importe où au Canada, sans restrictions.

Cannabis non médicinal et commerce intérieur

Comme dans le cas des boissons alcoolisées, le secteur du cannabis à usage récréatif (non médicinal) qui s'est développé après la légalisation de ce produit, en 2018, se heurte à des difficultés lorsqu'il s'agit d'expédier ses produits d'une province ou d'un territoire à l'autre. Rien dans la loi fédérale ne restreint l'expédition de cannabis à l'intérieur des frontières nationales, mais la vente et la distribution interprovinciale ou interterritoriale du produit sont encadrées par des règles provinciales et territoriales.

Les provinces et les territoires ont fait savoir que l'inclusion du cannabis non médicinal dans le cadre de l'ALEC restait prioritaire, et le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a souligné le

leadership fédéral dans ce dossier lors du dévoilement du Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur²³.

La FCEI espère que d'autres nouvelles suivront sur la réduction des obstacles au commerce du cannabis non médicinal entre les provinces et les territoires. Elle envisage par ailleurs d'intégrer ce sujet dans des versions ultérieures du présent bulletin.

Facilité de faire des affaires

Comme nous le mentionnions précédemment, les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au-delà des frontières de leur province ou de leur territoire au Canada rencontrent diverses difficultés. Dans cette partie du bulletin consacrée à certains obstacles en particulier, nous nous intéressons à l'existence de trois types de politiques visant à réduire les obstacles aux affaires : la levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial, la reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail et la reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail.

Tableau 5

Depuis l'édition précédente de notre bulletin, le chantier de la réduction des obstacles aux affaires a bien peu progressé

Facilité de faire des affaires - Indicateurs (notes de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Prov. ou terr.	Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays	Note	Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail	Note	Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail	Note
	Oui/En partie/Non ¹		Oui/En partie/Non ²		Oui/En partie/Non ³	
C.-B.	En partie	5	Non	0	Non	0
Alb.	En partie	5	Non	0	Non	0
Sask.	En partie	5	Non	0	Non	0
Man.	En partie	5	Non	0	Non	0
Ont.	Oui	10	Non	0	Non	0
Qc	En partie	5	Non	0	Non	0
N.-B.	En partie	5	Non	0	Non	0
N.-É.	Oui	10	Non	0	Non	0
Î.-P.-É.	Non	0	Non	0	Non	0
T.-N.-L.	Non	0	Non	0	Non	0
Yn	Non	0	Non	0	Non	0
T.N.-O.	Non	0	Non	0	Non	0
Nt	Non	0	Non	0	Non	0

Remarques

1. Le système de points suivant a été appliqué : Oui = 10 points, En partie = 5 points, Non = 0 point. La Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont cessé de facturer aux entreprises des frais d'enregistrement extraprovincial. Certaines provinces se sont entendues pour lever entre elles les exigences d'enregistrement : i) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba (*New West Partnership Agreement*), ii) l'Ontario et le Québec; iii) la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
2. Le système de points suivant a été appliqué : Oui = 10 points, En partie = 1-9 points, Non = 0 point.
3. Le système de points suivant a été appliqué : Oui = 10 points, En partie = 1-9 points, Non = 0 point.

Droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises

Les sociétés canadiennes souhaitant étendre leurs activités hors de leur province ou territoire d'attache se voient normalement imposer des droits d'enregistrement dans chaque province et territoire additionnel, même si elles en paient déjà dans leur province ou territoire. Seules deux provinces, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, ont éliminé cette pratique et obtiennent donc la note de 10 (voir le Tableau 5). Certaines provinces ont simplifié leurs processus d'enregistrement extraprovincial en concluant des accords, ce qui évite la facturation de droits d'enregistrement additionnels; cela leur vaut la note de 5. Les autres provinces et territoires ne lèvent pas même partiellement les droits et obtiennent une note de 0.

Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail

Chaque commission des accidents du travail au pays a ses propres règles quant à l'obligation pour les entreprises de s'inscrire afin que sa main-d'œuvre soit couverte. Pour les entreprises actives dans plusieurs provinces ou territoires, les écarts entre les règles nuisent aux affaires, car elles alourdissent le fardeau administratif et peuvent coûter cher²⁴. En fait, 42 % des entreprises menant des activités dans d'autres provinces ou territoires qualifient d'obstacle important l'inscription de l'entreprise et des employés auprès des commissions d'indemnisation des accidents du travail d'autres provinces ou territoires²⁵. De plus, près de trois propriétaires d'entreprise sur quatre estiment que les travailleurs inscrits à la commission d'indemnisation des accidents du travail d'une province ou d'un territoire devraient pouvoir travailler n'importe où au Canada²⁶.

Pour réduire les coûts et alléger le fardeau administratif des personnes qui souhaitent exploiter leur entreprise dans plus d'une province, les provinces et territoires pourraient reconnaître mutuellement leurs pratiques d'inscription à une commission des accidents du travail (quitte à prévoir des exceptions). De cette

manière, si une entreprise et ses travailleurs respectaient les normes d'inscription en vigueur dans une province, ils seraient jugés conformes ailleurs au pays.

À l'heure actuelle, aucune province ni aucun territoire ne reconnaît les exigences d'inscription à la commission des accidents du travail d'une autre province ou d'un autre territoire, ce qui leur vaut à tous la note de 0 (voir le Tableau 5).

Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail

Comme l'obligation d'inscription auprès d'une commission des accidents du travail, les exigences et les normes de santé et de sécurité au travail (SST) varient d'une province et d'un territoire à l'autre, ce qui complique le travail de conformité des entreprises qui exercent des activités dans plusieurs provinces ou territoires. Par exemple, ces entreprises peuvent s'apercevoir que l'équipement, la formation, les diplômes ou les titres de compétence de leurs employés ne sont pas acceptés dans une autre province ou un autre territoire.

Les progrès qui sont faits à l'échelle du pays pour adopter des normes communes (ou harmoniser les normes) relativement, entre autres, aux trousseaux de premiers soins, à la protection de la tête et à la protection de l'ouïe, contribuent à la réduction des obstacles. L'harmonisation à la pièce se révèle toutefois un lent processus. Par conséquent, pour simplifier les exigences réglementaires, il serait beaucoup plus efficace que les provinces et territoires reconnaissent mutuellement leurs règles de SST (quitte à prévoir des exceptions); ainsi, les entreprises pourraient faire des affaires partout au pays, sans compromis sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune province ni aucun territoire ne reconnaît actuellement les règles de SST des autres, d'où la note de 0 attribuée à toutes les provinces et à tous les territoires (voir le Tableau 5).

Progrès prometteurs dans la réduction des obstacles aux affaires

L'Ontario a récemment (2021) reconnu les certificats de formation en protection contre les chutes des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui leur permet de travailler en Ontario²⁷. Bien qu'on soit encore loin de la reconnaissance mutuelle des règles de SST entre toutes les administrations, toute décision unilatérale de reconnaître les normes d'une autre administration constitue un pas dans la bonne direction. Pour faire suite à ces mesures, ces provinces devraient reconnaître les certificats des travailleurs de l'ensemble du Canada.

Les premiers ministres des provinces maritimes viennent de signer l'*Accord intergouvernemental pour améliorer la sécurité technique, le commerce et la mobilité des gens de métier accrédités dans le Canada atlantique*. Cet accord vise à harmoniser les exigences en matière de formation, de reconnaissance professionnelle et de licence pour les métiers techniques liés à la sécurité (techniques de combustibles, mécanique de centrale, mécanique d'ascenseur, etc.)²⁸. Il vise également à favoriser l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle des normes de sécurité, le cas échéant, et à accélérer les processus d'enregistrement. Nous saluons cet accord de collaboration et croyons qu'il s'agit d'une approche bénéfique et proactive qui améliorera les conditions des gens de métier du Canada atlantique. Nous attendons avec impatience sa mise en œuvre et avons hâte d'en connaître les résultats.

Obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre

De manière générale, l'ALEC permet aux travailleurs accrédités de pratiquer leur métier ou leur profession partout au Canada sans exigence supplémentaire de formation, d'exams ou d'évaluations. Cependant, les gouvernements sont en droit de restreindre la mobilité de la main-d'œuvre si les exigences relatives à la reconnaissance professionnelle ou les normes professionnelles diffèrent d'une province à l'autre, pourvu que l'exception soit justifiée par un objectif légitime (protection de la sécurité publique, protection des consommateurs, protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs, etc.)²⁹. Par exemple, dans certaines régions du pays, les hygiénistes dentaires sont appelés à injecter des anesthésiques locaux. Par conséquent, ceux et celles souhaitant pratiquer dans une province ou un territoire où ces injections feront partie de leurs tâches devront possiblement suivre une formation d'appoint.

Le fait qu'il soit compliqué pour des professionnels compétents ayant acquis une expérience pertinente dans une province ou un territoire donné de travailler ailleurs au pays peut les empêcher de chercher un emploi dans une autre province ou un autre territoire. Cette restriction peut être lourde de conséquences dans les régions frappées par des pénuries de main-d'œuvre. Comme nous le mentionnions précédemment, les exigences de reprise du processus d'accréditation posent un obstacle de taille aux entreprises cherchant à embaucher des travailleurs venant d'autres provinces ou territoires. Il n'est donc pas étonnant que neuf propriétaires d'entreprise sur dix estiment que les licences ou les accréditations professionnelles obtenues dans une province ou un territoire devraient être automatiquement reconnues ailleurs au pays³⁰.

Actuellement, l'Alberta compte le plus grand nombre (9) d'exceptions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre et le Manitoba, le plus petit nombre (1). Étant donné les répercussions que peuvent avoir ces exceptions, il est essentiel que les gouvernements s'efforcent activement de les réduire ou de les restreindre lorsque

c'est possible. Les exceptions par province ou territoire et par métier ou profession sont présentées à l'Annexe B.

La complexité et la variabilité des exceptions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces/territoires et entre les métiers/professions compliquent l'établissement d'un système d'évaluation normalisé qui reflète le paysage global. C'est pourquoi nous n'avons pas encore noté toutes les exceptions et avons plutôt misé sur deux indicateurs de mobilité de la main-d'œuvre : l'existence de délais de traitement des demandes de reconnaissance des accréditations professionnelles et la pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés (voir le Tableau 6). Cette approche ciblée nous permet de bien cerner les domaines de grande visibilité et de réclamer des améliorations qui favoriseraient la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et territoires.

Tableau 6

Le Manitoba et la Saskatchewan ont récemment imposé aux organismes de réglementation de répondre aux demandes d'inscription dans un délai donné, et sept provinces ou territoires permettent une pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés

Obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre - Indicateurs (notes de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Prov. ou terr.	Délai de traitement des demandes de reconnaissance des accréditations professionnelles d'autres provinces et territoires Oui/En partie/Non ¹	Note	Pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés Oui/En partie/Non ²	Note
C.-B.	Non	0	Oui	10
Alb.	Oui	10	En partie	3
Sask.	Oui	10	En partie	1
Man.	Oui	10	En partie	3
Ont.	Oui	10	En partie	9
Qc	Non	0	Oui	10
N.-B.	En partie	5	Oui	10
N.-É.	Non	0	En partie	8
Î.-P.-É.	Non	0	Oui	10
T.-N.-L.	Non	0	En partie	6
Yn	En partie	5	Oui	10
T.N.-O.	Non	0	Oui	10
Nt	Non	0	Oui	10

Remarque

- Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=1-9 points, Non=0 point. Alb. : dans les 20 jours ouvrables. Sask. : dans les 20 jours ouvrables. Man. : dans les 30 jours suivant la réception de la demande de mobilité. Ont. : dans les 30 jours ouvrables pour 14 professions réglementées. N.-B. : examen en cours des délais applicables aux décisions d'inscription. Yukon : le ministère responsable des accréditations professionnelles dispose d'une norme de service l'obligeant à traiter les demandes d'inscription dans les 10 jours suivant la réception, même si aucune loi ou réglementation ne l'y oblige.
- Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=1-9 points, Non=0 point. Plus la note est élevée, plus le nombre d'administrations où les travailleurs sont affectés est petit (voir l'Annexe B).

Traitement des demandes de reconnaissance professionnelle

Au Canada, certaines professions et certains métiers sont régis par une loi provinciale ou territoriale qui exige de détenir un permis ou un certificat de compétence de la province ou du territoire d'exercice. Il peut en résulter des entraves pour les personnes souhaitant exercer leur métier ou leur profession dans une autre province ou un autre territoire, qui doivent alors se plier à de longs processus d'inscription à des fins administratives, passer des examens et payer des frais de traitement relativement à leur demande. En fait, la reconnaissance des accréditations professionnelles pose une difficulté importante à 40 % des entreprises ayant des activités en dehors de leur province ou de leur territoire d'attache au Canada, du fait surtout des coûts, des délais et de la paperasserie qui s'y rapportent³¹.

L'indicateur dont il est question ici concerne l'existence de délais prescrits pour les décisions d'inscription dans les provinces et les territoires. Dans certains cas, la législation ou la réglementation provinciale ou territoriale fournit un cadre clair et transparent à ce sujet, qui assure une prise de décision rapide. Le Manitoba³² et la Saskatchewan³³ se sont récemment ajoutés aux administrations qui imposent aux organismes de réglementation de répondre aux demandes d'inscription dans un délai donné. En conséquence, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario obtiennent les meilleures notes pour cet indicateur, car ils ont fixé un délai pour la prise de décision : 20 jours ouvrables en Alberta et en Saskatchewan, 30 jours ouvrables au Manitoba et en Ontario (voir le Tableau 6). Le Nouveau-Brunswick et le Yukon obtiennent une note partielle pour leurs efforts. Le Nouveau-Brunswick se démarque également pour son engagement à examiner les délais applicables aux décisions d'inscription en collaboration avec les organismes de réglementation. De même, le Yukon a gagné des points en instaurant une norme de service au sein du ministère responsable des accréditations professionnelles afin que les demandes d'inscription soient traitées dans les 10 jours suivant la réception, même si aucune loi ou réglementation ne l'y oblige.

Exceptions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la santé

La pénurie de professionnels de la santé, et de personnel infirmier en particulier, reste un problème criant qui se répercute sur la prestation des services dans de nombreuses régions du pays. Au quatrième trimestre de 2022, la majorité des postes vacants dans le secteur étaient concentrés dans trois professions infirmières. Dans le premier groupe, celui des infirmiers autorisés et des infirmiers psychiatriques autorisés, le nombre de postes vacants avait augmenté de 4 800 sur un an, une hausse marquée de 21 %. Le deuxième groupe, celui des infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), de même que le troisième, qui comprend les aides-infirmiers, les aides-soignants et les préposés aux bénéficiaires, avaient chacun enregistré une augmentation du nombre de postes vacants de 2 300, soit des hausses respectives de 22 % et de 11 %. Ensemble, ces professions représentaient plus des deux tiers (68,8 %) des postes vacants dans les professions de la santé pour la période visée³⁴.

L'accès à des services de santé de qualité est un droit fondamental pour tous les Canadiens. Or, des pénuries de travailleurs de la santé essentiels, notamment de personnel infirmier, peuvent avoir d'importantes conséquences sur les services aux patients. Pour faire avancer les choses, nous comptons continuer³⁵ d'étudier les goulots d'étranglement présents dans le secteur de la santé, en recensant et en évaluant les obstacles à la mobilité qui concernent le personnel infirmier. Nous espérons ainsi contribuer au débat sur la réforme du système de santé, en trouvant des moyens d'améliorer l'accès aux services, d'alléger le fardeau qui pèse sur le système et de garantir aux patients qu'ils recevront les soins dont ils ont besoin.

L'indicateur dont il est question ici sert à montrer la mesure dans laquelle les infirmiers auxiliaires autorisés peuvent se déplacer d'une province ou un territoire à l'autre. Ces derniers peuvent porter le même titre, mais avoir des rôles et responsabilités différentes. Ainsi, il arrive qu'une formation supplémentaire soit

nécessaire advenant un champ d'exercice élargi. Plus la note est élevée, plus le nombre d'administrations où les travailleurs sont affectés est petit.

À l'heure actuelle, sept administrations permettent une pleine mobilité pour les IAA, ce qui leur vaut la note de 10. Il s'agit de la Colombie-Britannique, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (voir le Tableau 6). Les autres ont reçu une note partielle; par exemple, l'Ontario a obtenu la note partielle la plus élevée, puisque seuls les infirmiers auxiliaires autorisés du Québec doivent respecter des exigences supplémentaires pour y travailler (voir l'Annexe B).

90 % des propriétaires d'entreprise sont d'avis que les licences ou accréditations professionnelles accordées dans une province ou un territoire devraient être automatiquement reconnues ailleurs au pays.

Initiatives novatrices de reconnaissance d'accréditations professionnelles

Plutôt que d'empêcher les travailleurs accrédités d'exercer leur métier ou leur profession dans une province ou un territoire dont ils ne respectent pas tous les critères, les administrations peuvent adopter comme approche de les autoriser à y travailler, quitte à prévoir des restrictions pour certaines tâches (permis d'exercice restreint). Pour reprendre l'exemple donné ci-dessus, les hygiénistes dentaires pourraient ainsi travailler partout au pays même s'ils ne sont pas formés pour administrer des anesthésies locales. Il leur serait simplement interdit d'accomplir ce type de tâche tant qu'ils n'auraient pas été adéquatement formés pour le faire.

Pour améliorer la mobilité de la main-d'œuvre au pays, certaines provinces ont pris des mesures novatrices pour que les licences ou accréditations professionnelles soient automatiquement reconnues. Par exemple, le gouvernement ontarien a présenté et adopté une loi qui permettra aux travailleurs de la santé canadiens déjà inscrits ou titulaires d'un permis dans une autre province ou un autre territoire au Canada d'exercer immédiatement en Ontario sans devoir d'abord s'inscrire auprès de l'un des ordres de réglementation des professionnels de la santé de la province³⁶. Cette initiative est une étape importante vers un modèle pancanadien d'inscription transférable pour les professionnels de la santé au Canada.

De plus, les gouvernements des provinces maritimes ont créé le Registre de l'Atlantique³⁷ pour faciliter la mobilité des médecins dans les quatre provinces concernées. Ainsi, les médecins n'ont plus besoin d'obtenir un permis de chaque ordre : leur inscription au Registre leur permet de travailler dans les quatre provinces, en payant une cotisation annuelle unique, sans avoir à se soumettre à d'autres exigences relatives aux permis. Cette approche réduit le fardeau administratif des médecins qui veulent travailler dans d'autres provinces et augmente la mobilité et la collaboration entre les professionnels de la santé des provinces de l'Atlantique.

Accords de conciliation

La présente section porte sur le travail de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR), un organe fédéral-provincial-territorial au sein duquel les gouvernements peuvent se concerter pour abolir des obstacles au commerce intérieur résultant de règles et de processus divergents.

En 2023, la TCCR a publié son cinquième plan de travail annuel. À ce jour, 17 des 30 éléments du plan ont été achevés depuis 2017³⁸. Des 17 éléments, 16 ont été achevés au moyen d'un accord de conciliation, et 9 éléments des accords de conciliation ont été pleinement mis en œuvre dans l'ensemble des provinces et territoires (environ 30 % du plan de la TCCR). Cela indique qu'une approche plus rapide et ambitieuse doit être adoptée pour éliminer les obstacles actuels.

Le tableau qui suit présente les progrès réalisés par chaque province et territoire dans la mise en œuvre des éléments qui les concernent dans les accords entérinés. La note de 10 est accordée pour chaque élément qui a été mis en œuvre, et la note de 5 est donnée si la mise en œuvre est en cours³⁹. Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique arrivent premiers, ayant mis en œuvre la majorité des éléments des accords ratifiés auxquels ils participent (voir le Tableau 7, de même que l'Annexe C pour connaître la ventilation des éléments par province et territoire pour les accords ratifiés). Le gouvernement fédéral est également évalué dans cette section, car il a mis en œuvre 11 des 12 éléments des accords ratifiés auxquels il participe.

TCCR : communication et transparence

Si la TCCR accomplit un précieux travail en vue de réduire les obstacles au commerce, ses communications doivent être considérablement améliorées. Pour bien rendre compte des questions entourant les accords de conciliation, la TCCR doit régulièrement publier des rapports publics détaillés et transparents sur

les progrès réalisés par chaque gouvernement. Ces rapports devraient indiquer la participation aux accords de conciliation ainsi que l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Ils devraient également être accessibles, à un endroit facilement identifiable.

Tableau 7

Le Manitoba arrive premier, ayant mis en œuvre les 13 éléments des accords ratifiés auxquels ils participent

État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation, note (de 0 à 10) et classement^{1,2}

Prov. ou terr.	Nombre d'éléments des accords ratifiés	Total des éléments mis en œuvre	Total des éléments en cours	Note	Classement
Man.	13	13	0	10,0	A
N.-É.	13	12	1	9,6	A
C.-B.	12	11	1	9,6	A
Féd.	12	11	1	9,6	A
Alb.	11	10	1	9,5	A
Sask.	11	10	1	9,5	A
Ont.	13	11	2	9,2	A
Qc	13	11	2	9,2	A
Yn	11	9	2	9,1	A
T.N.-O.	11	9	2	9,1	A
Nt	11	9	2	9,1	A
T.-N.-L.	12	9	3	8,8	A-
Î.-P.-É.	11	8	3	8,6	B+
N.-B.	12	7	5	7,9	B

Remarques

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des accords est défini comme suit : « Mis en œuvre » (MO) : le gouvernement répond aux exigences de l'accord; « En cours » (EC) : soit le gouvernement est en voie de signer l'accord, soit il l'a signé, mais ne répond pas encore à ses exigences.

2. Le système de points suivant a été appliqué : Mis en œuvre = 10 points, En cours = 5 points.

Le commerce intérieur et le gouvernement fédéral

Dans le présent bulletin, le gouvernement fédéral est noté uniquement sur ses exceptions à l'ALEC en matière d'approvisionnement et pour son travail à la TCCR. Cela dit, les obstacles au commerce intérieur constituant un problème national, le gouvernement fédéral a des rôles essentiels à remplir; il doit non seulement faire avancer le commerce intérieur dans les domaines relevant de sa compétence, mais aussi faire une priorité de son engagement à réduire les obstacles au commerce en collaborant avec les provinces et les territoires pour que des progrès notables s'accomplissent rapidement.

Ottawa s'est récemment donné une stratégie afin d'assumer un rôle de leadership dans la réduction des obstacles au commerce : le *Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur*⁴⁰. Ce plan comporte cinq mesures clés, dont celles consistant à examiner les exceptions à l'ALEC, à déterminer les obstacles au commerce intérieur et à fournir des données sur le commerce intérieur (voir la Figure 5). Par ailleurs, le gouvernement fédéral s'est engagé,

dans son budget de 2023, à piloter les efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux visant à explorer la reconnaissance mutuelle des normes réglementaires afin que les biens et services circulent plus librement, ce qui comprend la création d'un *cadre fédéral sur la reconnaissance mutuelle*⁴¹. Ottawa entend ainsi se donner une feuille de route claire pour en venir rapidement à un accord assorti de cibles quantifiables et vérifiables.

La FCEI salue l'annonce du plan d'action et du cadre susmentionnés. Ces nouveaux outils devraient faciliter la détermination des obstacles au commerce intérieur et permettre de mieux comprendre où les efforts pourraient être dirigés pour avoir un effet maximal sur la libéralisation du commerce. Cela dit, au-delà de ces pas dans la bonne direction pour Ottawa, de nombreux obstacles subsistent et il reste beaucoup à faire pour que les décisions se fassent sentir sur le terrain.

Figure 5

Mesures clés du Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur



Le Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur et le cadre fédéral sur la reconnaissance mutuelle devraient favoriser la libéralisation du commerce intérieur au pays.

Gouvernement fédéral et conciliation en matière de réglementation

Inspection de la viande

La viande transformée dans une usine détenant un permis provincial ne peut être vendue qu'à l'intérieur des frontières de la province visée; seuls les transformateurs détenant un permis fédéral peuvent vendre de la viande hors de leur province. Pour les petits et moyens transformateurs, répondre aux normes fédérales peut être coûteux et complexe, ce qui les dissuade d'étendre leurs activités⁴². En fait, 77 % des propriétaires de PME estiment que les producteurs de viande titulaires d'une licence provinciale/soumis à des inspections provinciales devraient pouvoir vendre leurs produits partout au pays⁴³.

Le gouvernement fédéral a entrepris récemment d'explorer des solutions à ce problème. Depuis janvier 2023, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène avec l'Alberta et la Saskatchewan un projet pilote de deux ans qui vise à réduire les obstacles au commerce interprovincial des aliments à Lloydminster, ville située à cheval entre les deux provinces. Ainsi, dans le cadre du **Lloydminster Food Trade Pilot Project**, les entreprises régulièrement inspectées qui sont titulaires d'une licence provinciale peuvent vendre leurs produits sur le territoire de Lloydminster comme si le commerce s'effectuait au sein d'une seule et même province⁴⁴. Pour être admis dans le projet pilote, les produits de viande doivent remplir les critères rendant leur vente légale dans la province dans laquelle ils sont fabriqués.

Ce projet pilote, outre qu'il propose une solution à un problème propre aux villes chevauchant une frontière, crée un précédent qui pourrait donner lieu à d'autres changements facilitant le commerce intérieur. C'est pourquoi la FCEI recommande que le **gouvernement fédéral reconnaisse les normes provinciales d'inspection de la viande comme une forme valable d'inspection** (avec possibilité d'exceptions), ce qui ouvrirait de nouveaux marchés aux transformateurs hors de leur province.

La plupart des propriétaires d'entreprise, 8 sur 10 plus précisément, sont favorables à l'idée que les producteurs de viande qui détiennent une licence et font l'objet d'inspections à l'échelle provinciale puissent vendre leurs produits partout au Canada.

Recommandations

Reconnaissance mutuelle

La FCEI recommande aux gouvernements du Canada d'adopter rapidement un accord de reconnaissance mutuelle englobant toutes les mesures de réglementation fédérales, provinciales et territoriales qui imposent des exigences relativement à la vente ou à l'utilisation de biens et de services, de sorte que tout bien ou service qui peut être vendu ou utilisé dans une province ou un territoire le soit sans exigences additionnelles.

À la dernière rencontre du Conseil de la fédération, les premiers ministres provinciaux du Canada ont réitéré leur engagement à supprimer les obstacles au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre. Nous notons en particulier, dans leur déclaration commune, leur demande que la TCCR « accélère ses travaux visant la conception d'un possible mécanisme de reconnaissance mutuelle des réglementations, assorti d'une approche par liste négative »⁴⁵. Nous espérons que la TCCR considérera sérieusement cette demande alors qu'elle continuera d'avancer dans la réalisation de son plan de travail, appuyée par les ministres du Commerce du pays.

Le gouvernement albertain a récemment commandé une étude sur les avantages de la reconnaissance mutuelle au Canada. D'après le rapport, la reconnaissance mutuelle pourrait faire gagner de 4,4 à 7,9 points de croissance à l'économie nationale, soit un apport économique à long terme de 110 à 200 milliards de dollars par an⁴⁶.

À moins qu'un signal fort et clair soit donné, les incertitudes entourant la possibilité de vendre tel ou tel produit ou service à l'échelle du pays continueront de nuire au commerce et à l'investissement.

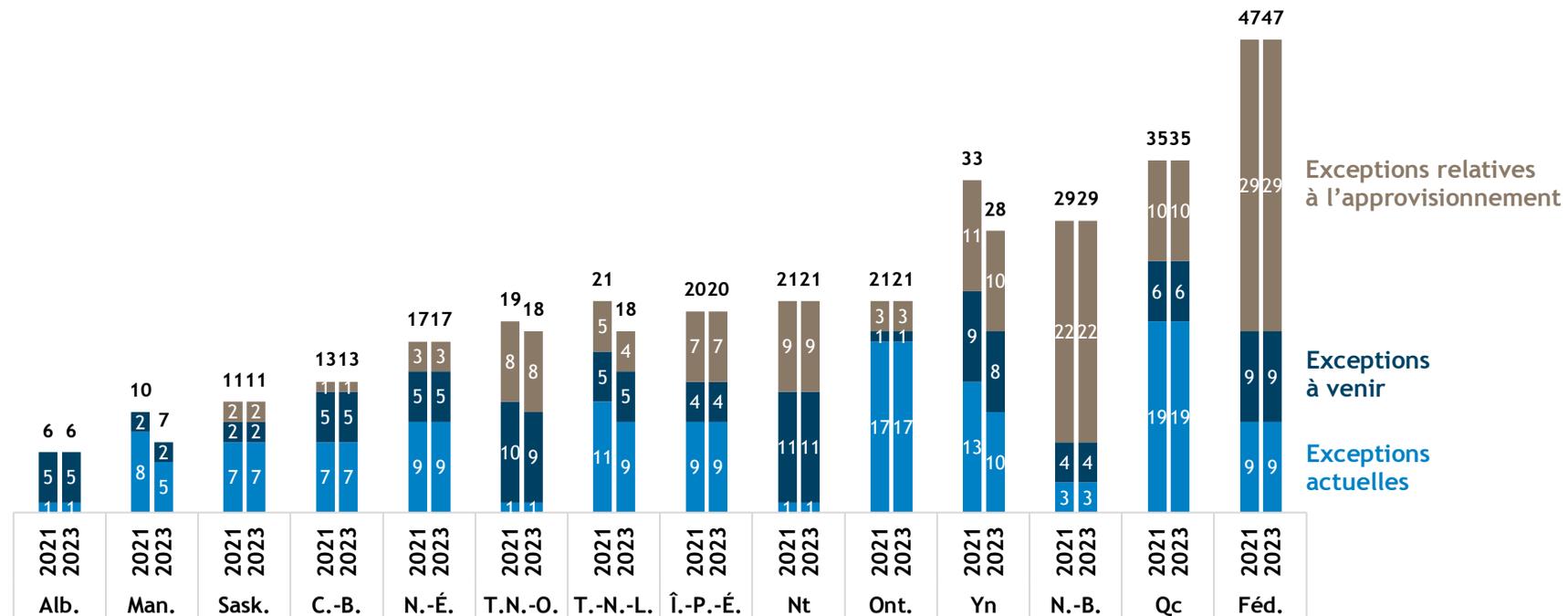
Autres recommandations

1. **Agir unilatéralement.** L'un des principaux problèmes est que les gouvernements hésitent à supprimer des obstacles au commerce intérieur jusqu'à ce que d'autres acceptent de le faire. Cette attitude protectionniste ralentit les progrès. Certains gouvernements craignent que leurs homologues ne leur emboîtent pas le pas, mais la réalité leur donne tort. La FCEI encourage les gouvernements à supprimer unilatéralement des obstacles.
2. **Mieux communiquer et le faire avec plus de transparence.**
 - En ce qui concerne la mise en œuvre des éléments du plan de travail de la TCCR, il y a un réel besoin d'améliorer les informations fournies et leur transparence, pas seulement sur la manière dont les gouvernements comptent supprimer des obstacles, mais aussi sur l'avancement et les résultats. La FCEI recommande que les gouvernements et la TCCR rendent davantage de données publiques pour faciliter les progrès sur le front de la coopération entre les administrations.
 - En ce qui concerne les exceptions à l'ALEC, il faudrait donc disposer d'un ensemble de données probantes plus solide qui permettrait d'analyser plus en profondeur les effets des exceptions, dont les coûts associés à leur inclusion dans l'ALEC.
3. **Améliorer la structure pour les échanges avec les parties prenantes.** La pandémie a été, avec raison, la priorité des gouvernements ces deux dernières années, mais il est maintenant temps de mettre le cap sur l'économie, y compris sur la réduction des obstacles au commerce intérieur. Il n'existe pas,

en ce moment, de mécanisme formel permettant aux parties prenantes de transmettre des commentaires aux gouvernements sur leurs progrès ou sur d'éventuels casse-tête entourant les obstacles. La FCEI recommande aux gouvernements d'établir une structure assurant des échanges réguliers avec les parties prenantes.

Annexe A : Exceptions à l’ALEC, par province et territoire

Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2021 et en 2023, par province et territoire (en ordre croissant en fonction du nombre total d’exceptions en 2021)



Sources : Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, 31 janvier 2023; Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, septembre 2021.

Remarque : Exceptions éliminées

Yn - Exceptions actuelles : autorisations concernant l’agriculture, le pâturage et la foresterie (p. ex., limitation de la propriété en fonction de la résidence); exceptions à venir : services de recyclage.

T.N.-O. - Exceptions à venir : règles sur les fournisseurs de services de transport d’électricité et le commerce des services de transport d’électricité.

Man. - Exceptions actuelles : restrictions relatives aux dénominations et aux activités commerciales pour les sociétés offrant des services d’arpentage; les exigences relatives à l’emplacement des bureaux et au droit de pratique des cabinets d’avocats interjuridictionnels; exigences de résidence pour les personnes présentant une demande de licence de production ou de certification d’exportation pour le riz sauvage.

T.-N.-L. - Exceptions actuelles : seul un résident permanent de la province peut obtenir un permis pour construire un chalet résidentiel sur une terre domaniale; mesures permettant à la province de prendre des ordonnances relatives à des projets spéciaux. Nous avons retiré une exception en matière d’approvisionnement à des fins de représentation.

Annexe B : Exceptions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre

Province ou territoire	Nombre d'exceptions	Métier ou profession
C.-B.	1	<ul style="list-style-type: none"> ● Avocats
Alb.	9	<ul style="list-style-type: none"> ● Hygiénistes dentaires - Anesthésistes ● Hygiénistes dentaires - Prescripteurs ● Infirmiers auxiliaires autorisés (Sask., Ont., Qc, T.-N.-L., N.-B., Î.-P.-É., N.-É., Yn, T.N.-O.) ● Technologues en radiation médicale ● Infirmiers praticiens
Sask.	4	<ul style="list-style-type: none"> ● Hygiénistes dentaires ● Techniciens ambulanciers paramédics (RMU/PSP/PSA)
Man.	1	<ul style="list-style-type: none"> ● Infirmiers auxiliaires autorisés (Sask., Ont., Qc, N.-É., Î.-P.-É., N.-B., T.-N.-L., Yn, T.N.-O.)
Ont.	5	<ul style="list-style-type: none"> ● Hygiénistes dentaires ● Exploitants de réseau d'eau potable (classe I) ● Avocats
Qc	4	<ul style="list-style-type: none"> ● Denturologistes ● Avocats
N.-B.	2	<ul style="list-style-type: none"> ● Avocats ● Travailleurs sociaux
T.-N.-L.	4	<ul style="list-style-type: none"> ● Hygiénistes dentaires ● Avocats
Î.-P.-É.	2	<ul style="list-style-type: none"> ● Avocats ● Travailleurs sociaux
N.-É.	5	<ul style="list-style-type: none"> ● Hygiénistes dentaires ● Avocats ● Infirmiers auxiliaires autorisés (Ont., Qc,)
Yn	1	<ul style="list-style-type: none"> ● Avocats
T.N.-O.	1	<ul style="list-style-type: none"> ● Avocats

Source : Site Web du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre (workersmobility.ca/?lang=fr).

Annexe C : État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation

	Man.	N.-É.	C.-B.	Féd.	Sask.	Alb.	Ont.	Qc	Yn	T.N.-O.	Nt	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-B.
Note et classement	10	9,6	9,6	9,6	9,5	9,5	9,2	9,2	9,1	9,1	9,1	8,8	8,6	7,9
	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A-	B+	B
1. Trousses de premiers soins	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	MO (10)								
2. Protection de l'ouïe*	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)								
3. Vêtements de flottaison individuels*	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)								
4. Protection de la tête, des pieds et des yeux*	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)								
5. Formation en secourisme	MO (10)	MO (10)	EC (5)	S. O. -	EC (5)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)
6. Équipement de protection contre les chutes	MO (10)	MO (10)	MO (10)	S. O. -	S. O. -	MO (10)	EC (5)	MO (10)						
7. Pneus simples à bande large*	MO (10)													
8. Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	S. O. -	S. O. -	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
9. Codes du bâtiment*	MO (10)													
10. NEC pour équipement sous pression	MO (10)	MO (10)	MO (10)	S. O. -	S. O. -	EC (5)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	MO (10)	EC (5)
11. Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -	EC (5)				
12. Marquage de sites aquacoles*	S. O. -	MO (10)	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -	MO (10)	S. O. -	S. O. -					
13. Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique*	S. O. -	S. O. -	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -								
14. Inspection de la catégorie des fruits et légumes frais*	S. O. -	S. O. -	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -								
15. Registre des entreprises	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)							
16. Articles remboursés*	MO (10)	S. O. -	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -	MO (10)	MO (10)	S. O. -					
Nombre d'éléments mis en œuvre	13	12	11	11	10	10	11	11	9	9	9	9	8	7
Nombre d'éléments en cours	0	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	5

Légende/Notation : Mis en œuvre (MO) = 10 points - le gouvernement répond aux exigences de l'accord; En cours (EC) = 5 points - soit le gouvernement est en voie de signer l'accord, soit il l'a signé, mais ne répond pas encore à ses exigences; Sans objet (S. O.) - le gouvernement n'a pas participé à l'accord ou n'avait pas de réglementation à concilier; aucune note n'est donnée s'il n'y a pas de réglementation à harmoniser ou si une justification acceptable est fournie.

* Élément mis en œuvre par l'ensemble des provinces et territoires participants.

+ Au pays, les Codes du bâtiment sont mis à jour tous les cinq ans; un plan a été mis en œuvre pour respecter les obligations des codes existants et assurer l'adoption automatique des futurs codes S. O.

Sources : site Web de l'Accord de libre-échange canadien; correspondance avec des responsables gouvernementaux.

Annexe D : Méthodologie

Dans l'édition 2022 de notre bulletin sur la coopération entre provinces et territoires, nous avons adopté une approche indicielle pour évaluer et classer les progrès des provinces et territoires canadiens en vue de réduire les obstacles au commerce intérieur, en fonction de trois grands axes de coopération entre provinces et territoires (ou sous-indices). Chacun de ces sous-indices représente soit le résultat combiné des notes de plusieurs indicateurs, soit une seule note.

Axes de coopération entre provinces et territoires : indicateurs

1. Exceptions à l'ALEC - Note indépendante

1 indicateur :

- I. Nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2023

2. Existence d'obstacles provinciaux au commerce intérieur - Note combinée

7 indicateurs :

Obstacles au commerce des boissons alcoolisées

- I. Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle
- II. Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens

Facilité de faire des affaires

- I. Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays
- II. Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail

- III. Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail

Mobilité de la main-d'œuvre

- I. Délai de traitement des demandes de reconnaissance des accréditations professionnelles d'autres provinces et territoires
- II. Pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés

3. État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation - Note combinée

16 éléments concernant la conciliation en matière de réglementation :

- **Santé et sécurité au travail :**
 - i. Trousses de premiers soins
 - ii. Protection de l'ouïe
 - iii. Vêtements de flottaison individuels
 - iv. Protection de la tête, des pieds et des yeux
- **Santé et sécurité au travail :**
 - v. Formation en secourisme
 - vi. Protection contre les chutes
 - vii. **Transports :** Pneus simples à bande large
 - viii. **Transports :** Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants)
 - ix. **Normes et codes :** Codes du bâtiment
 - x. **Sécurité technique :** NEC pour équipement sous pression
 - xi. **Normes et codes :** Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers
 - xii. **Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture :** Marquage de sites aquacoles
 - xiii. **Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture :** Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique
 - xiv. **Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture :** Inspection de la catégorie des fruits et légumes frais
 - xv. **Exigences réglementaires :** Registre des entreprises
 - xvi. **Textiles/rembourrage :** Articles rembourrés

Types d'indicateurs

Le bulletin comprend des indicateurs scalaires et binaires.

Pour chaque indicateur scalaire, la province ou le territoire affichant le meilleur résultat (le plus bas ou le plus élevé, selon l'indicateur) obtient la note maximale de 10, tandis que la province ou le territoire affichant le moins bon résultat obtient un 0. Toutes les autres notes sont établies d'après l'échelle formée par ces deux valeurs.

*Lorsqu'un indicateur reçoit une note plus faible pour une valeur plus élevée ou une note plus élevée pour une valeur plus faible, la formule utilisée est la suivante : $10 - ((x - \text{min}) / (\text{max} - \text{min})) * 10$*

*Lorsqu'un indicateur reçoit une note plus faible pour une valeur plus faible ou une note plus élevée pour une valeur plus élevée, la formule utilisée est la suivante : $(x - \text{min}) / (\text{max} - \text{min}) * 10$*

Où x = la note à calculer, et les mentions « min » et « max » correspondent au minimum et au maximum de la fourchette d'indicateurs.

Un indicateur binaire a habituellement une valeur de 0 ou 10. Nous reconnaissons que la combinaison d'indicateurs scalaires et binaires ayant la même pondération à l'intérieur d'un sous-indice peut poser problème, car la valeur extrême attribuée par l'indicateur binaire peut grandement influencer les résultats. Toutefois, les nombreux indicateurs binaires utilisés sont si importants pour les PME que cela justifie leur utilisation.

Il y a des cas où la notation de l'indicateur est représentée par une fourchette de valeurs dont les deux extrêmes sont 0 ou 10 et dont les valeurs intermédiaires varient entre 1 et 9, par exemple⁴⁷.

Barème et pondération

Chaque sous-indice est noté de 0 (pire résultat) à 10 (meilleur résultat), et la valeur numérique est convertie en lettre pour obtenir un classement qui correspond à ce qui existe dans le système scolaire, comme suit :

A	9,0-10 (excellents résultats)	C	6,6-7,0 (résultats satisfaisants)
A-	8,7-8,9 (excellents résultats)	C-	6,0-6,5 (résultats satisfaisants)
B+	8,4-8,6 (bons résultats)	D	4,0-5,9 (résultats passables)
B	7,8-8,3 (bons résultats)	F	0-3,9 (résultats insatisfaisants)
B-	7,5-7,7 (bons résultats)		
C+	7,1-7,4 (résultats satisfaisants)		

Une pondération est appliquée aux trois notes des sous-indices pour obtenir une note finale et un classement allant d'excellents résultats à résultats insatisfaisants. Les coefficients de pondération suivants ont été attribués aux trois axes : les exceptions à l'ALEC – 40 %, l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation – 40 %, les obstacles au commerce intérieur – 20 %. Une pondération plus faible a été accordée considérant que les juridictions demeurent peu sensibilisées quant à la pertinence de ces éléments au moment de la rédaction de ce rapport.

Le gouvernement fédéral a été noté sur seulement deux axes – les exceptions à l'ALEC et l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation – pondérés à 50 % chacun. Il n'était pas possible d'analyser les obstacles.

Les données figurant dans ce rapport s'appuient sur les renseignements dont nous disposons au 29 juin 2023.

Changements à la méthodologie en 2023

Les principaux changements d'ordre méthodologique par rapport à l'édition de 2022 sont décrits ci-dessous.

Sous-indice Obstacles au commerce intérieur

- Ajout de la catégorie Mobilité de la main-d'œuvre
 - Déplacement de l'indicateur existant dans la catégorie suivante : *Délai de traitement des demandes de reconnaissance des accréditations professionnelles d'autres provinces et territoires*
 - Ajout de l'indicateur suivant : *Pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les infirmiers auxiliaires autorisés*

Sous-indice État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation

- Présentation de 16 éléments concernant la conciliation en matière de réglementation des accords ratifiés de la TCCR.
 - En 2022, ce tableau présentait les progrès réalisés par chaque province et territoire dans la mise en œuvre des onze éléments prévus dans les huit accords entérinés.

Barème

- La lettre D (4,0-5,9) remplace D- (4,0-5,0), D (5,1-5,4) et D+ (5,5-6,0).

Notes de fin

¹ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 3 679).

² Gouvernement du Canada. Communiqué de presse : « Le ministre LeBlanc présente le Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2022/12/le-ministre-leblanc-presente-le-plan-daction-federal-pour-renforcer-le-commerce-interieur.html>. Consulté le 11 mars 2023.

³ Accord de libre-échange canadien. « Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation, Rapport annuel 2022 ». <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2023/03/Rapport-annuel-2022-TCCR.pdf>. Consulté le 29 mars 2023.

⁴ Lloydminster Chamber of Commerce. « Lloydminster Food Trade Pilot ». <https://www.lloydminsterchamber.com/lloydminster-food-trade-pilot/>. Consulté le 10 mars 2023.

⁵ La reconnaissance mutuelle est un cadre selon lequel un bien ou un service qui répond aux exigences réglementaires d'un gouvernement provincial ou territorial est réputé satisfaire automatiquement aux exigences d'un autre.

⁶ Gouvernement de l'Alberta. Communiqué de presse : « Alberta to explore mutual recognition of provincial regulations ». <https://www.alberta.ca/release.cfm?xID=83249841CDE91-C1F0-787C-F3BAC163E78220F3>. Consulté le 13 mars 2023.

⁷ Ryan Manucha et Trevor Tombe. Macdonald Laurier Institute. *Liberalizing internal trade through mutual recognition: A legal and economic analysis*. https://macdonaldlaurier.ca/wp-content/uploads/2022/09/20220911_Interprovincial_trade_Manuch_Tombe_PAPER_FWeb.pdf. Consulté le 11 mars 2023.

⁸ Gouvernement de l'Ontario. Communiqué : « De nouvelles règles “de plein droit” constituent une première au Canada afin d'attirer un plus grand nombre de travailleurs de la santé en Ontario ». <https://news.ontario.ca/fr/release/1002650/de-nouvelles-regles-de-plein-droit-constituent-une-premiere-au-canada-afin-dattirer-un-plus-grand-nombre-de-travailleurs-de-la-sante-en-ontario>. Consulté le 30 mars 2023.

⁹ Gouvernement du Manitoba. « Le gouvernement manitobain facilite le commerce intérieur canadien ». <https://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=57497&posted=2023-01-12>. Consulté le 11 mars 2023.

¹⁰ Gouvernement du Yukon. Communiqué : « Tenue à Toronto de la réunion annuelle du Comité du commerce intérieur présidée par le ministre Ranj Pillai ». <https://yukon.ca/fr/news/tenue-toronto-de-la-reunion-annuelle-du-comite-du-commerce-interieur-presidee-par-le-ministre>. Consulté le 11 mars 2023.

¹¹ Conseil de la fédération. Communiqué : « Les premiers ministres des provinces et territoires discutent du coût de la vie et des défis mondiaux, 12 juillet 2022 ». <https://www.pmprovincesterriroires.ca/rencontre-estivale-11-et-12-juillet-2022/>. Consulté le 15 mars 2023.

¹² FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 3 679).

¹³ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 244).

¹⁴ New West Partnership Trade Agreement. Part II, Section C, Article 14 : Procurement. http://www.newwestpartnershiptrade.ca/pdf/NWPTA_May_26_2022.pdf#PartV. Consulté le 30 mars 2023.

¹⁵ New West Partnership Trade Agreement. « Benefits ». http://www.newwestpartnershiptrade.ca/the_agreement_benefits.asp. Consulté le 30 mars 2023.

¹⁶ Les exceptions aux mesures existantes sont des mesures d'ordre général applicables à des biens ou à des services. Les exceptions aux mesures à venir permettent quant à elles aux gouvernements de protéger les activités futures dans des secteurs comme l'énergie, la pêche et l'agriculture.

¹⁷ Le gouvernement fédéral soutient que ses exceptions répondent à des impératifs de sécurité nationale et d'accès aux marchés mondiaux et que très peu d'exceptions à l'ALEC entravent sensiblement le commerce intérieur. Il est néanmoins important de réduire le nombre ou la portée de

ses exceptions; nous pensons particulièrement à celles relatives à l’approvisionnement, qui peuvent nuire aux affaires à l’intérieur des frontières nationales.

¹⁸ Sarah Pittman, Carlo Dade et Martha Hall Findlay. *Toilet Seats, Trucking and Other Trade Tie-ups. A new solution to the old problem of Canadian internal trade.* Canada West Foundation. <https://cwf.ca/research/publications/report-toilet-seats-trucking-and-other-trade-tie-ups-a-new-solution-to-the-old-problem-of-canadian-internal-trade/>. Consulté le 24 mai 2023.

¹⁹ Conseil de la fédération. Communiqué : « Les premiers ministres des provinces et territoires discutent du coût de la vie et des défis mondiaux, 12 juillet 2022 ». <https://www.pmprovincesterritoires.ca/rencontre-estivale-11-et-12-juillet-2022/>. Consulté le 15 mars 2023.

²⁰ Saskatchewan Liquor and Gaming Authority. « Importing Alcohol from Outside the Province ». <https://www.slga.com/permits-and-licences/liquor-permits/importing-alcohol>. Consulté le : 25 mai 2022.

²¹ Gouvernement de la Saskatchewan. « B.C. and Saskatchewan Remove Barriers on Canadian Wine and Craft Spirits ». <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2014/august/29/bc-and-sask-wine-and-craft-spirits>. Consulté le 25 mai 2022.

²² Accord de libre-échange canadien. « Plan d’action fédéral-provincial-territorial : commerce des boissons alcoolisées ». <https://www.cfta-alec.ca/fr/commerce-des-boissons-alcoolisees/>. Consulté le 18 mars 2023.

²³ Gouvernement du Canada. Communiqué de presse : « Le ministre LeBlanc présente le Plan d’action fédéral pour renforcer le commerce intérieur ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2022/12/le-ministre-leblanc-presente-le-plan-daction-federal-pour-renforcer-le-commerce-interieur.html>. Consulté le 11 mars 2023.

²⁴ Dans le cadre de l’*Entente interprovinciale pour l’indemnisation des travailleurs*, les entreprises ne paient les cotisations que pour le travail accompli dans une province ou un territoire donné (pas de double imposition de cotisations).

²⁵ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 3 679).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ WorkplaceNL. « Ontario Now Recognizes Fall Protection Training Certificates From Newfoundland and Labrador Workers ». <https://workplacnl.ca/article/ontario-now-recognizes-fall-protection-training-certificates-from-newfoundland-and-labrador-workers/>. Consulté le 31 mai 2023.

²⁸ Conseil des premiers ministres de l’Atlantique. *Les premiers ministres de l’Atlantique signent un accord sur la sécurité technique.* <https://cap-cpma.ca/fr/les-premiers-ministres-de-latlantique-signent-un-accord-sur-la-securite-technique/>. Consulté le 29 juin 2023.

²⁹ Site Web du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d’œuvre. « Mobilité de la main-d’œuvre ». <https://www.cfta-alec.ca/fr/mobilite-de-la-main-doeuvre/>.

³⁰ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 3 679).

³¹ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 244).

³² Gouvernement du Manitoba. Projet de loi 36, *Loi modifiant la loi sur les pratiques d’inscription équitables dans les professions réglementées.* <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-5/b036f.php>. Consulté le 4 avril 2023.

³³ Gouvernement de la Saskatchewan. *Labour Mobility and Fair Registration Practices Regulations*, SR 88/2022. <https://publications.saskatchewan.ca/#/products/119885>. Consulté le 5 avril 2023.

³⁴ Statistique Canada. « Postes vacants, quatrième trimestre de 2022 ». *Le Quotidien*, 21 mars 2023. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230321/dq230321b-fra.htm>. Consulté le 16 avril 2023.

³⁵ FCEI, 2023. *Les patients avant la paperasse.* https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/reports/Les_patients_avant_la_paperasse_012023.pdf. Consulté le 16 avril 2023.

³⁶ Gouvernement de l’Ontario. Communiqué : « De nouvelles règles “de plein droit” constituent une première au Canada afin d’attirer un plus grand nombre de travailleurs de la santé en Ontario ». <https://news.ontario.ca/fr/release/1002650/de-nouvelles-regles-de-plein-droit-constituent-une-premiere-au-canada-afin-dattirer-un-plus-grand-nombre-de-travailleurs-de-la-sante-en-ontario>. Consulté le 30 mars 2023.

³⁷ *The College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia. Atlantic Registry.* <https://cpsns.ns.ca/registration-licensing/current-practice/atlantic-registry/>. Consulté le 22 juin 2023.

³⁸ Accord de libre-échange canadien. « Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation, Rapport annuel 2022 ». <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2023/03/Rapport-annuel-2022-TCCR.pdf>. Consulté le 23 juin 2023.

³⁹ « Mis en œuvre » : le gouvernement répond aux exigences de l'accord; « En cours » : soit le gouvernement est en voie de signer l'accord, soit il l'a signé, mais ne répond pas encore à ses exigences.

⁴⁰ Gouvernement du Canada. « Plan d'action fédéral pour renforcer le commerce intérieur ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/commerce-interieur/plan-action-federal-renforcer-commerce-interieur.html>. Consulté le 11 mars 2023.

⁴¹ Gouvernement du Canada. « Budget 2023 ». <https://www.budget.canada.ca/2023/pdf/budget-2023-fr.pdf>. Consulté le 29 mars 2023.

⁴² Candace L. Wormsbecker. « Moving Towards the Local: The Barriers and Opportunities for Localizing Food Systems in Canada ». <https://uwspace.uwaterloo.ca/handle/10012/3090>. Consulté le 24 mai 2022.

⁴³ FCEI, sondage *Votre voix* – septembre 2022 (du 8 au 26 septembre 2022, n = 3 679).

⁴⁴ Lloydminster Chamber of Commerce. « Lloydminster Food Trade Pilot ». <https://www.lloydminsterchamber.com/lloydminster-food-trade-pilot/>. Consulté le 10 mars 2023.

⁴⁵ Premiers ministres des provinces et territoires. « Les premiers ministres des provinces et territoires discutent du coût de la vie et des défis mondiaux ». <https://www.pmprovinceterritoires.ca/les-premiers-ministres-des-provinces-et-territoires-discutent-du-cout-de-la-vie-et-des-defis-mondiaux/>. Consulté le 18 avril 2023.

⁴⁶ Ryan Manucha et Trevor Tombe. Macdonald Laurier Institute. *Liberalizing internal trade through mutual recognition: A legal and economic analysis*. <https://macdonaldlaurier.ca>. Consulté le 11 mars 2023.

